

## ARRETE MUNICIPAL N°2024-14

27 mars 2024

### ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly-sur-Nied

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2212-2 et L2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2, R 1334-31 et R 1337-7 ;

**VU** le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R 623-2 et 222-16 ;

**CONSIDERANT** que les rassemblements de personnes place de la Fontaine et aux alentours du cimetière favorisent la multiplication de débris, dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

**CONSIDERANT** les doléances des riverains excédés par les bruits excessifs de moteur, klaxons, cris et injures ;

**CONSIDERANT** la recrudescence des actes de petite délinquance et de vandalisme sur des équipements publics (abri bus, mobilier urbain, panneaux de signalisation, bancs, bornes à incendie) ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité principale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et le tapage ;

### ARRETONS

**Article 1 :**

Tout rassemblement et/ou attroupement de personnes est interdit tous les soirs de 22h00 à 6h00 du matin dans les lieux suivants :

- ✓ place de la Fontaine, notamment sous l'abri bus
- ✓ aux alentours du cimetière entourant l'église Saint Arnould
- ✓ rue de Metz aux abords de l'aire de jeux

**Article 2 :**

Le stationnement de véhicules est également interdit aux lieux précisés à l'article 1 du présent arrêté, de 22h00 à 6h00, sauf sur les emplacements expressément prévus à cet effet.

**Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de son caractère exécutoire et jusqu'au 30 septembre 2024.

**Article 4 :**

Le délit d'agression sonore, prévu à l'article 222-16 du Code Pénal, troublant la tranquillité publique est interdit.

## ARRETE MUNICIPAL N°2024-14

27 mars 2024

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la gendarmerie de Courcelles -Chaussy.

Fait à Silly-Sur-Nied, 27 mars 2024

  
Signature et cachet